

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 227-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1017

Déposée le: 21.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Saxer (Gümligen, PLR) (porte-parole)



Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 408/2017 du 3 mai 2017
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Publication en ligne de la Feuille officielle du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre dorénavant à disposition au format PDF et sans obstacle les publications en ligne des feuilles officielles du canton de Berne.

Développement :

Voilà 185 ans que l'« Amtsblatt des Kantons Bern » et la « Feuille officielle du Jura bernois » existent sous forme imprimée. Ces deux publications, désormais hebdomadaires, constituent, conformément à l'article 13 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) (RSB 103.1), les organes officiels de publication du canton. Le contenu autorisé à y être publié est défini dans la législation spéciale. Il s'agit des communiqués officiels du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des préfectures, soit par exemple la convocation des votations populaires ainsi que la publication de lois soumises au référendum, d'octroi de crédits et de concessions (avec les délais pour la récolte des signatures). Les Directions du canton y publient elles aussi régulièrement dépôts publics et approbations des plans, avis de restriction de la circulation, etc.

Une grande partie des communications publiées dans les feuilles officielles concerne les biens et les successions, les sommations de produire, les publications des tribunaux civils et pénaux, des autorités de conciliation et des APEA, mais aussi les poursuites et les faillites. Dans pratiquement tous les cas, ces publications s'accompagnent de délais limités pour le dépôt d'une requête ou l'exercice de voies de recours. Une fois le délai échu, les éventuels droits sont définitivement perdus, l'article 15 établissant la fiction juridique selon laquelle « le contenu d'une publication officielle est réputé connu dès la parution des feuilles », ce qui explique la grande importance politique, juridique, sociétale et économique des publications dans les feuilles officielles.

Aujourd'hui, la publication des feuilles officielles sous forme imprimée ne fait pas (plus) honneur à cette grande importance. L'accès des citoyens et citoyennes à de telles informations est pratiquement nul, car cela suppose soit de s'abonner (un abonnement annuel coûte 78 francs), soit de franchir le seuil d'un office cantonal ou communal. Contrairement à l'usage passé, les feuilles officielles ne se trouvent plus dans les cafés. La lecture régulière des feuilles officielles sur papier au sein des autorités cantonale et communales, des cabinets juridiques, des cabinets de notaires et des fiduciaires ou des PME est un exercice pénible et chronophage. Maintenant que la numérisation est bien avancée dans tous les domaines de la société, il devient urgent de passer à une publication au format électronique. C'est d'ailleurs ce qui se fait aujourd'hui dans la plupart des grands cantons. Les bases légales du canton de Berne le prévoient déjà : dans l'article 13 LPO, il est depuis longtemps dit que les feuilles officielles peuvent être publiées « sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous ces deux formes ».

Il est grand temps que le Conseil-exécutif fasse usage de la compétence d'exécution qui lui est conférée et prenne les mesures pour rendre ces publications accessibles sans obstacle à tous au format électronique. Parallèlement à cela, on examinera s'il y a des raisons importantes obligeant à ce que les feuilles officielles continuent d'être publiées sur papier.

Une publication électronique améliorera considérablement la proximité des services de l'administration et la sécurité du droit.

Réponse du Conseil-exécutif

La primauté de la version électronique est inscrite dans la législation bernoise depuis le 1^{er} juillet 2014. Par conséquent, la Chancellerie d'Etat peut désormais se charger d'autres projets de cyberadministration.

Le Conseil-exécutif pense comme l'auteur de la motion que la publication de ces documents au format électronique par l'organe de publication officiel est pertinente. Ainsi, il est prêt à examiner comment publier l'« Amtsblatt » et la « Feuille officielle du Jura bernois » sur Internet pour les rendre accessibles à un plus large public.

La motion demande le remplacement de la version papier par un PDF, accessible sans barrière. Outre cette possibilité, les documents pourraient être mis à disposition via une solution en ligne, qui permettrait de se passer de la version imprimée. Lors de l'analyse des options possibles, le canton de Berne s'intéressera aux solutions mises en œuvre par d'autres cantons et par la Confédération, plus particulièrement à leurs incidences financières (p. ex. canton de Zurich en collaboration avec la Confédération ou canton des Grisons en collaboration avec un prestataire privé). Des contacts ont déjà été établis dans ce sens.

Les recettes des publicités et des abonnements permettent jusqu'à présent de couvrir une grande partie des coûts de publication des feuilles officielles du canton de Berne. Le remplacement de cette version imprimée par une version PDF sans obstacle, tout comme une nouvelle solution en ligne, entraîneront de nouvelles dépenses uniques, et éventuellement récurrentes. Leur montant n'est pas encore connu et fait actuellement l'objet de clarifications. Dans ce contexte, et compte tenu que le canton se trouve dans une situation financière tendue et que des mesures d'allègement sont sur le point d'être examinées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil